



SUNTOP® 10 (Ten) Year Limited Warranty Garantie limitée de 10 ans SUNTOP®

Les panneaux de mousse de polycarbonate ondulés colorés « SUNTOP® » (ci-après désignés par « le Produit ») sont par les présentes garanties par PALRAM Industries (1990) Ltd. (ci-après « le Fabricant ») selon toute autre modalité contenue par les présentes. Cette garantie s'applique à tout achat au détail original chez un détaillant autorisé.

PORTÉE DE LA GARANTIE

COULEUR

Le Produit ne doit pas afficher de changement par rapport à sa couleur d'origine de plus de 5 unités de clarté (L*) CIELAB-1976 (ci-après « diminution ») résultant directement et exclusivement de l'impact du rayonnement solaire (tel que mesuré conformément aux procédures établies par la norme ASTM D1003-77) pour une période de 10 ans à partir de la date de début définie ci-après. L* est mesurée à l'aide d'un spectrocolorimètre et d'une source de lumière D65/10° conformément à la norme ASTM E-308.

BRIS

Le Produit ne doit pas casser en raison de la perte de résistance aux impacts résultant directement et exclusivement du vieillissement climatique et (ou) ne doit pas casser directement et exclusivement en raison de l'impact de la grêle dont le diamètre peut mesurer jusqu'à 13 mm (0,5 po) et qui peut atteindre une vitesse de jusqu'à 20 m/s (la perte de la susdite capacité sera ci-après désignée par « bris ») pour une période de trois (3) ans à partir de la date de début définie ci-après. La perte excessive de résistance aux impacts sera déterminée par une épreuve conformément à la norme ISO 6603/1-1985(E) effectuée sur un échantillon du panneau brisé. Cette garantie s'applique uniquement si l'échantillon est cassé en morceaux séparés (fracassé) lors de l'épreuve.

DATE DE DÉBUT

La date de début doit être la date de fabrication du Produit. Si la date de fabrication n'est pas indiquée sur le Produit, la date de début doit être la date à laquelle le Produit a été acheté auprès du Fabricant.

RESTRICTIONS

Cette garantie doit être valide uniquement si le produit est manipulé, entreposé, nettoyé, installé et entretenu conformément aux directives écrites du Fabricant.

RÉCLAMATIONS ET AVIS

Chaque réclamation de garantie doit être communiquée par écrit au Fabricant avant l'expiration de la période de garantie et immédiatement après l'occurrence de la diminution ou du bris; le reçu des ventes original et la présente garantie doivent être jointes à la réclamation. Le requérant doit permettre au Fabricant d'inspecter tout panneau impliqué ainsi que le site d'installation alors que les panneaux sont encore dans leur position originale et ne sont pas enlevés ou déplacés ou modifiés de quelle que manière que ce soit et (ou) retourner les panneaux au Fabricant en vue d'effectuer des essais.

Le Fabricant réserve le droit de mener sa propre enquête indépendante visant la cause de toute défaillance.



Garantie limitée de 10 ans SUNTOP® (continued)

INDEMNISATION

Si une réclamation en vertu de cette garantie limitée est justifiée, le Fabricant fournira à l'acheteur un produit de remplacement gratuit ou, à sa discrétion exclusive, remboursera le prix d'achat original payé au Fabricant ou une portion du prix d'achat, conformément au barème suivant. Dans le cas où le Fabricant est dûment avisé d'une diminution ou d'un bris dans les 3 (trois) ans à partir de la date de début et qu'une réclamation pour une telle diminution ou un tel bris est correctement effectuée et approuvée, le Fabricant fournira un produit de remplacement gratuit ou, à sa discrétion exclusive, remboursera le prix d'achat original. Advenant le cas où le Fabricant est dûment avisé d'une diminution ou d'un bris après plus de 3 (trois) ans à partir de la date de début et qu'une réclamation pour une telle diminution ou un tel bris est correctement effectuée et approuvée, le Fabricant fournira un produit de remplacement à l'acheteur. Le prix de remplacement à payer par l'acheteur sera 10 % du prix du Fabricant en vigueur au moment du remplacement, multiplié par le nombre d'années à partir de la date de début jusqu'au moment du remplacement, sans toutefois dépasser 90 % du prix du Fabricant en vigueur au moment du remplacement. Le fabricant, à sa discrétion exclusive, peut rembourser la différence entre le prix en vigueur et le prix de remplacement comme indiqué ci-dessus au lieu de fournir un produit de remplacement. La responsabilité du Fabricant ne comprend pas le coût d'enlèvement et d'installation des panneaux.

COMPÉTENCE

Cette garantie limitée doit être régie par et doit être interprétée selon les lois de l'État de Pennsylvanie qui a la compétence exclusive.

LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE EST LA SEULE GARANTIE DU FABRICANT APPLICABLE AU PRODUIT. TOUTE AUTRE RÉCLAMATION POUR DOMMAGES OU PERTES DIRECTS, INDIRECTS OU DE CIRCONSTANCE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, EST EXPRESSÉMENT EXCLUE DE LA PRÉSENTE GARANTIE. CETTE GARANTIE TIENT LIEU DE TOUTE AUTRE GARANTIE, ÉCRITE OU ORALE, PRESCRITE PAR LA LOI, EXPRESSE OU TACITE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE DE VALEUR MARCHANDE OU DE CONVENANCE À UN USAGE PARTICULIER.